



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-227
du 12/12/2018**

**portant modification
des mesures temporaires
de circulation et de stationnement sur le centre Village
pour l'organisation du Marché de Noël 2018**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la circulaire préfectorale du 16 octobre 2017 portant instructions de vigilance concernant l'organisation des Marchés de Noël,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2018-214 du 28 novembre 2018 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement sur le centre Village pour l'organisation du Marché de Noël 2018,

Considérant que pour nécessité de service, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du Cours des Platanes, pour permettre l'installation des chalets par les services techniques de la commune de LAPALUD,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Cours des Platanes sont interdits à compter de ce jour.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la Commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme